



CONTENU

Prime syndicale

PRIME SYNDICALE

A partir de cette année, la prime syndicale du secteur sera payée par voie numérique !

Vous avez été occupé dans une entreprise du secteur du gaz et de l'électricité pendant au moins trois mois au cours de la période de référence qui s'étend du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 inclus ? Dans l'affirmative, vous pourrez à partir du 6 octobre 2025 vous enregistrer sur la plateforme www.sector326.be par le biais d'itsme. Vous validez vos données et sélectionnez votre syndicat **CSC BIE gaz-élec.**

ATTENTION !

- Si l'écran s'affiche en néerlandais, vous pouvez à droite en haut de l'écran sélectionner en français cliquant d'abord sur votre nom et ensuite sur « veranderen taal ».
- Aucun contrôle du numéro IBAN complété n'est prévu sur la plateforme 326. C'est pourquoi nous effectuerons le paiement uniquement sur votre compte avec le numéro IBAN connu par la CSC. Nous vous prions de contrôler sans tarder vos données par le biais de MaCSC.be. Vous pouvez directement adapter vos données personnelles et professionnelles.
- La date mentionnée de votre entrée en service vient directement de la banque de données de l'ONSS et est très probablement erronée. Elle n'est toutefois pas importante pour le paiement de votre prime.
- Les travailleurs barémisés recevront encore exceptionnellement une attestation papier dans le courant d'octobre de cette année. Vous avez uniquement besoin de cette attestation si vous ne souhaitez pas introduire une demande pour recevoir votre prime par voie numérique. Dans ce cas de figure, vous remettez votre attestation papier à votre délégué CSC ou vous la déposez dans un bureau de la CSC.

Si vous remplissez les conditions*, le paiement sera effectué dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de validation de vos données sur la plateforme. L'anonymat de votre affiliation reste bien entendu pleinement garanti.

*QUAND AVEZ-VOUS DROIT À UNE PRIME SYNDICALE ?

- Vous êtes occupé dans une entreprise du secteur du gaz et de l'électricité (CP 326) ;
- Vous étiez occupé dans le secteur pendant au moins 3 mois dans la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- Vous êtes ou étiez affilié à la CSC au 30 juin 2025 ;
- Vous avez payé une cotisation d'affiliation d'au moins 220 euros pendant la période de référence.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME SYNDICALE ?

Lorsque vous remplissez les conditions, vous recevrez un montant de 145 euros.

VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS ?

N'hésitez pas à contacter votre délégué de la CSC ou le secrétariat de la CSCBIE de votre région.

TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et
découvrez
l'app ACV-CSC

